

DECISION N°2019-L0606/ARCOP/ORD

sur recours de l'Entreprise Saint Rémy (ESR) contre le refus d'approbation du contrat suite aux résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-005/MATDCS/RCS/D/GM/SG/CRAM pour les travaux d'achèvement de l'AEPS de Nobili dans la province du Zoundwéogo, région du centre sud pour le compte de la Direction Régionale de l'Eau et de l'Assainissement du Centre-Sud.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 18 novembre 2019 de l'Entreprise Saint Rémy (ESR) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur R. Ghislain TIENDREBEOGO, agent de l'Entreprise Saint Rémy (ESR) ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Idrissa BAMOGO, Directeur régionale de l'eau et de l'assainissement ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation du refus d'approbation du contrat suite aux résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-005/MATDCS/RCS/D/GM/SG/CRAM pour les travaux d'achèvement de l'AEPS de Nobili dans la province du Zoundwéogo, région du centre sud pour le compte de la Direction Régionale de l'Eau et de l'Assainissement du Centre-Sud ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que l'article 27 du décret 2017-050 dispose que : « les plaintes des candidats, soumissionnaires et attributaires, peuvent dans la phase de passation porter sur :

(...)

La décision d'attribuer ou de ne pas attribuer la commande publique » ;

considérant que suite à la décision n°2019-L0451/ARCOP/ORD du 19 septembre 2019, le marché a été attribué au requérant dans le quotidien n°2687 du 21/10/2019 ;

considérant que par courrier n°2019-23/MEA/RCS/D/DREA du 08 novembre 2019, l'autorité contractante lui notifiait l'annulation du marché pour délai échu et défaut de crédit ;

que le requérant sait l'ORD par lettre en date du 18/11/2019 après son recours préalable en date du 12/11/2019 resté sans suite ;

que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Conseil régional du centre-sud a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-005/MATDCS/RCSD/GM/SG/CRAM pour les travaux d'achèvement de l'AEPS de Nobili dans la province du Zoundwéogo, région du centre sud pour le compte de la Direction Régionale de l'Eau et de l'Assainissement du Centre-Sud;

le requérant, attributaire provisoire du marché ci-dessus référencé, soutient que suite à la republication des résultats provisoires le 21 octobre 2019, il a envoyé les documents pour la formalisation du contrat le 29 octobre 2019 à l'autorité contractante ; que c'est alors que le projet de contrat lui a été envoyé pour signature ; qu'il a signé et renvoyé le contrat le 04 novembre 2019 pour approbation ;

que le 08 novembre 2019, il a reçu une correspondance marquant l'annulation du marché pour délai échu et défaut de crédit ; qu'en réponse à cette correspondance, il a proposé un engagement à commencer et finir les travaux objet dudit contrat dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de notification ; qu'il y a joint un planning d'exécution des travaux ; qu'il n'a reçu aucune réponse ;

il sollicite donc de l'ORD d'enjoindre l'autorité contractante à approuver le contrat pour l'année budgétaire 2019 ou pour l'année budgétaire suivante afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'article 131 du décret 2017-0049 ci-dessus cité dispose que : « (...) L'approbation du marché ne peut être refusée que par décision motivée, rendue dans les trente (30) jours calendaires suivant la transmission du dossier d'approbation.

Le refus d'approbation ne peut intervenir que dans les cas suivants :

- (...)
- absence ou insuffisance de crédits » ;

considérant qu'il ressort de la circulaire 2019-2219/MINEFID/CAB du 26 septembre 2019 que le 30 octobre est fixé comme date limite de réception des projets engagements ; que les contrats dont le délai d'exécution excède l'année budgétaire feront l'objet d'une observation ;

que l'ORD, a noté que l'autorité contractante a été diligente dans la mise en œuvre de la décision n°2019-L0451/ARCOP/ORD du 19 septembre 2019 ;

que l'annulation du marché a été faite en conformité avec les dispositions ci-dessus rappelées, le délai d'engagement étant expiré et l'absence de la reconduction dans son budget 2020 par l'autorité contractante du montant de ce marché ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi l'annulation de la procédure ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'Entreprise Saint Rémy (ESR) est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'Entreprise Saint Rémy (ESR) n'est pas fondée ; que l'annulation a été faite conformément à l'article 131 du décret 2017-0049 ci-dessus cité et à la circulaire n°2019-2219/MINEFID/CAB du 19/09/2019 ;

-de confirmer le refus d'approbation du marché obtenu suite à l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-005/MATDCS/RCS/D/GM/SG/CRAM pour les travaux d'achèvement de l'AEPS de Nobili dans la province du Zoundwéogo, région du centre sud pour le compte de la Direction Régionale de l'Eau et de l'Assainissement du Centre-Sud ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 novembre 2019

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite de la Santé
et de l'Action sociale